



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agents hospitaliers

Question écrite n° 9875

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le contenu de certaines dispositions du décret no 93-317 du 10 mars 1993. Ce texte, qui permet aux agents de la fonction publique hospitalière la reprise de services accomplis avant leur recrutement dans ce corps, ne s'applique qu'aux agents ayant été employés dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés. Cette restriction pénalise un grand nombre de ces agents. Ainsi, une personne recrutée en qualité d'infirmière dans un établissement public de santé ne pourra bénéficier de la reprise de ses années de service effectuées en tant qu'aide-soignante dans une clinique privée, alors qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été recrutée en qualité d'aide-soignante. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour modifier le décret du 10 mars 1993, afin de ne pas pénaliser les agents qui ont fait un effort de promotion professionnelle.

Texte de la réponse

Le dispositif pose par le décret no 93-317 du 10 mars 1993 est très favorable aux personnels qu'il concerne puisqu'il prévoit une reprise intégrale d'ancienneté pour l'exercice de certaines fonctions exercées antérieurement au recrutement dans la fonction publique hospitalière ; il est tout à fait dérogatoire aux possibilités habituellement offertes par les statuts particuliers. Le coût de cette mesure exceptionnelle, estimé à 1,2 milliard de francs environ, est élevé et, compte tenu de l'état des comptes de l'assurance maladie, il n'est pas envisageable de lui donner une portée plus large.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9875

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 107

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1431